

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local professionnel avec Madame Audrey MACHEMIE au sein de la Maison médicale à Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°2022CC-194 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la décision du Président n°2022DPRS-DT-326 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition des bureaux situés au sein des maisons de santé et médicale de Hautes Terres Communauté et validation de la convention cadre pour les utilisateurs de bureaux de façon non permanente ;

Vu la décision Président n°2022DPRS-DT-327 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition des salles de réunion de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 38 avenue du Général de Gaulle à Massiac, dénommé « Maison de santé ». Ce lieu comporte des locaux destinés à accueillir des professionnels de santé ;

Considérant que Hautes Terres Communauté décide de mettre à disposition un local professionnel à Madame Audrey MACHEMIE afin d'exercer sa profession de sophrologue ;

Considérant qu'il convient donc de conclure avec l'occupant une convention de mise à disposition pour ce local occupé de façon non permanente ;

Considérant que la présente convention porte sur le domaine privé de Hautes Terres Communauté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de mise à disposition d'un local professionnel avec Madame Audrey MACHEMIE au sein de la maison de santé situé au 38 avenue du Général de Gaulle à Massiac, comprenant :

- Un bureau privatif meublé ;
- Des espaces mutualisés avec les autres utilisateurs du bâtiment ;

Article 2 : Que le montant du loyer est le suivant :

- 25 € la ½ journée ou 29 € la journée pour un nombre de réservations compris entre 1 fois et 4 fois par mois ;
- 20 € la ½ journée ou 23 € la journée pour un nombre de réservations supérieur à 4 fois par mois ;

Article 3 : De consentir la mise à disposition à compter du 20 mars 2023 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.